

## La faute caractérisée en droit pénal

Anne Ponseille, Docteur en droit

### L'essentiel

La faute caractérisée est une création de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. L'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal fait référence à cette nouvelle faute pénale, catégorie à laquelle appartiennent déjà la faute simple et la faute délibérée. Quelle place occupe la faute caractérisée au sein de la catégorie des fautes pénales ? La réponse à cette question n'est pas uniforme. Certes, la faute caractérisée participe à un enrichissement de la catégorie des fautes pénales en ce qu'elle est complémentaire à la fois de la faute simple et de la faute délibérée. Cependant, il semble délicat sinon impossible de la situer en terme de gravité tant par rapport à la faute délibérée que par rapport à la faute simple, en raison des incohérences que sous-tend la loi de 2000. En cela, elle serait une cause de cryptage de la gradation des fautes pénales.

Le droit pénal moderne est irrigué par un phénomène de subjectivisation (1) qui se traduit notamment par l'attention toute particulière que porte le législateur à l'élément moral ou la « force morale » (2) de l'infraction pénale. Le droit pénal actuel se préoccupe davantage de la faute que du dommage, la survenance et la gravité de ce dernier étant souvent aléatoires (3). La théorie de l'élément moral demeure encore à l'heure actuelle des plus obscures. Pendant longtemps, le législateur n'a pas semblé vouloir prendre part à son élaboration, et bien que souvent sollicité par la doctrine en ce sens (4), il s'est contenté, sous l'empire de l'ancien code pénal, de l'aborder en droit pénal spécial au sein des diverses incriminations. Ce n'est que récemment que le législateur a franchi le pas en intégrant un article 121-3, consacrant la théorie générale de la culpabilité (5), dans la partie générale du nouveau code pénal.

L'élément moral varie entre un maximum, l'intention, et un minimum, l'imprudence. D'aucuns considèrent d'ailleurs souvent qu'il y a entre les deux plus une différence de degré que de nature (6). La réforme du code pénal a également été l'occasion de présenter la gradation des fautes pénales (7). Le législateur a ainsi créé la faute de mise en danger délibérée (8) ou faute délibérée (9), relevant de la catégorie des fautes non intentionnelles et ayant pour particularité d'être plus grave que la faute simple (10) mais moins grave que la faute intentionnelle. Cette innovation faisait depuis longtemps partie des doléances de la doctrine pénale (11). Depuis 1994, l'article 121-3 du code pénal a été modifié à deux reprises : la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 a introduit l'appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence (12) ; plus récemment, la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, abondamment commentée et parfois âprement décriée (13), a remanié la formulation de l'article 121-3 du code pénal en y apportant de nombreux changements de forme et de fond. Désormais, dans une rédaction qui a pu être jugée « *quelque peu labyrinthique* » (14), cet article dispose qu' :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou

de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de manière manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Une seule de ces modifications issues de la loi de 2000 retiendra plus particulièrement notre attention : le législateur crée une nouvelle faute non intentionnelle qu'il nomme « faute caractérisée » et qu'il vise à l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal en précisant qu'il s'agit d'une faute exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer. S'inspirant des travaux parlementaires, certaines juridictions du fond se sont aventurées à préciser la teneur de cette nouvelle faute. Ainsi, la faute caractérisée désignerait « *une faute dont tous les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence. Elle consiste à exposer autrui en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou une abstention grave, à un danger* » (15).

Compte tenu de sa présentation légale, la faute caractérisée n'est pas sans rappeler la déjà très ancienne « *faute inexcusable* » (16). Cette dernière est apparue avec la loi du 9 avril 1898, insérée à l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale, et définie par la Cour de cassation et par les juridictions du fond, de manière constante, comme « *une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait avoir eu son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant, par le défaut d'un élément intentionnel, de la faute intentionnelle* » (17). Toutefois, la notion de faute inexcusable a considérablement évolué avec les arrêts de la Chambre sociale du 28 février 2002, faisant disparaître plusieurs des conditions autrefois exigées pour sa reconnaissance (18). Faute caractérisée et faute inexcusable ont pour points communs d'être des fautes graves et de nécessiter la conscience du danger créé. Il semble cependant qu'elles se distinguent quant aux modalités de leur appréciation, la première s'appréciant *in concreto* (19) et la seconde, *in abstracto*. Si certains auteurs considèrent que ces deux fautes ne sont pas identiques (20), la plupart sont d'avis qu'elles seront assimilées (21) ou donneront lieu à une « *querelle sémantique* » (22) en jurisprudence. Au regard de l'article 4-1 du code pénal issu de la loi du 10 juillet 2000, elles semblent devoir être distinguées car, si la responsabilité pénale de l'auteur indirect ou médiate ne peut être retenue, l'existence d'une faute inexcusable pourra néanmoins et éventuellement être établie (23).

Une question paraît devoir pourtant être privilégiée : quelle place occupe la nouvelle faute caractérisée au sein des fautes pénales déjà connues que sont la faute simple, définie à l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal, et la faute délibérée, visée aux alinéas 2 et 4 du même article ? La réponse à cette question n'est pas uniforme : si la faute caractérisée participe à un enrichissement de la catégorie des fautes pénales, elle conduit en même temps à un cryptage de la gradation des fautes pénales.

#### L'ENRICHISSEMENT DE LA CATEGORIE DES FAUTES PENALES

La faute caractérisée semble être un facteur d'enrichissement de la catégorie des fautes pénales parce qu'elle est complémentaire à la fois de la faute délibérée et de la faute simple.

La complémentarité de la faute caractérisée et de la faute délibérée

Cette complémentarité ressort moins des points communs que des différences existant entre ces deux types de fautes.

Un rapprochement peut, d'une part, être effectué entre la faute caractérisée et la faute délibérée. D'abord, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal, ces deux fautes sont présentées comme définissant à elles seules la catégorie dénommée « *faute qualifiée* » (24) qui est une émanation doctrinale contemporaine de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 (25). Ce sont les deux seules fautes pénales à permettre l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur indirect ou médiate (26), personne physique, du dommage, c'est-à-dire respectivement celui qui a « *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » et celui qui n'a « *pas pris les mesures permettant de l'éviter* », étant entendu que, dans les deux cas, il n'a pas lui-même accompli l'acte occasionnant le dommage (27). Ensuite, les fautes caractérisée et délibérée impliquent toutes les deux une mise en danger d'autrui et non de soi-même (28). De plus, elles doivent présenter un caractère évident. Celui-ci résulte de l'adjectif « *caractérisée* » pour la faute caractérisée et de l'adverbe « *manifestement* » pour la faute délibérée. Le terme « *manifestement* » est apparu avec le nouveau Code pénal à l'article 223-1 avant d'être également intégré, par le truchement de la loi du 10 juillet 2000, à l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal et dans les dispositions de droit pénal spécial incriminant l'homicide et les blessures involontaires (29). Il est d'ailleurs de plus en plus usité au sein de la législation tant pénale (30) que non pénale (31). Si la doctrine s'accorde pour considérer que cette précision n'a aucun effet juridique véritable (32), elle revêt pourtant, selon nous, une importance à plus d'un égard. Elle a au moins deux fonctions apparentes : elle précise, d'une part, le caractère délibéré de la violation. Ce qui est manifeste, c'est ce qui est d'une totale évidence, clairement perceptible par la conscience. Il s'agit d'une « *réalité univoque* » (33). La violation délibérée « *ne fait aucun doute* » (34) au regard des circonstances de l'espèce. Elle réduit, d'autre part, la possibilité pour le juge de retenir trop systématiquement la faute délibérée comme élément moral constitutif du délit de risques causés à autrui ou comme circonstance aggravante des infractions d'homicide et de blessures involontaires en l'obligeant à démontrer avec soin que la violation est incontestablement délibérée, du moins en théorie car le juge outrepassé souvent cette obligation et le lecteur doit lui-même déduire le caractère « *manifestement délibéré* » de la répétition de la violation d'une même obligation ou de la violation d'une multitude d'obligations différentes (35). Quant à l'emploi de l'adjectif « *caractérisée* », c'est la même idée qui semble prévaloir. L'examen des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000 renseigne sur la signification de ce terme nouveau intégré dans le droit pénal positif (36). Est « *caractérisée* » la faute qui est particulièrement marquée, qui présente une particulière évidence, une particulière intensité (37). Il s'agit d'une faute particulièrement grossière (38). Si certains auteurs considèrent que l'adjectif « *caractérisée* » ne renseigne pas sur la gravité mais seulement sur l'idée d'adéquation (39), d'autres pensent qu'il vise la gravité de la faute (40). Le Tribunal correctionnel de La Rochelle a considéré, dans un jugement du 7 septembre 2000, que « *la faute caractérisée désigne une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence* » (41). Plus tard, la Cour d'appel de Lyon l'a définie plus précisément comme « *l'accumulation d'imprudences et de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée* » (42). Enfin, tant pour la faute caractérisée que pour la faute délibérée, le risque auquel est exposé autrui doit être d'une « *particulière gravité* ». Mais cette gravité peut se définir soit au regard du résultat dommageable, soit au regard de la probabilité de transformation en dommage (43). Cependant, il semble que pour la faute caractérisée et pour la faute délibérée, du moins quand cette dernière constitue une circonstance aggravante, la première acception soit erronée. Si elle devait être retenue, il faudrait considérer que ni la faute délibérée, ni la faute caractérisée ne pourrait qualifier les contraventions involontaires d'atteintes à l'intégrité corporelle des personnes. Or, depuis l'entrée en vigueur du code pénal, la faute délibérée peut qualifier de tels actes (44). En ce qui concerne la faute caractérisée, avant même la parution du décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 modifiant les dispositions réglementaires de la partie spéciale du code pénal, la jurisprudence avait étendu les modifications apportées par la loi du 10 juillet 2000 aux contraventions d'imprudence (45).

D'autre part, la faute caractérisée et la faute délibérée se distinguent sur deux points notamment, ce qui concourt à l'enrichissement de la catégorie des fautes pénales.

Premièrement, alors que la faute délibérée, pour être constituée, suppose la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une telle exigence n'est pas requise pour la faute caractérisée (46). L'idée de complémentarité entre faute caractérisée et faute délibérée joue dans la mesure où, en l'absence de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (47), une faute caractérisée peut éventuellement être retenue à condition que soit constatée la connaissance du risque d'une particulière gravité (48). Plusieurs raisons peuvent en effet empêcher de retenir une faute délibérée. Ainsi en est-il quand l'obligation imposée par la loi ou le règlement existe mais qu'elle est générale (49) ; de même, l'obligation particulière peut exister mais ne figurer que dans un règlement interne ; en outre, il se peut qu'aucune obligation particulière n'existe (50). Tel est le cas si aucun texte ne la prévoit : le fait de jouer à proximité d'un bidon d'essence avec des allumettes n'est pas expressément interdit (51). Tel est également le cas lorsque l'obligation particulière n'existe plus par l'effet de l'abrogation de la loi ou de l'illégalité du règlement qui la prévoyait ou quand le texte qui la vise n'est pas encore entré en vigueur (52). La faute caractérisée pourrait donc être recherchée à titre subsidiaire (53). Toutefois, les juges ne semblent pas clairement tenir compte de cet aspect de leur complémentarité puisqu'en présence de manquements, sans doute manifestement délibérés, à des obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par la loi ou le règlement, ils retiennent parfois une faute caractérisée (54). Peut-être font-ils alors prévaloir une autre différence qui existe entre ces deux fautes ?

Cette différence, que l'on peut qualifier de fondamentale, découle d'une seconde remarque. Alors que la faute délibérée implique, pour être retenue, que soit démontré le caractère manifestement délibéré de la violation sans qu'il soit nécessaire de prouver la connaissance ou la conscience du risque et *a fortiori* la volonté de mettre en danger, la faute caractérisée nécessite la preuve de la connaissance ou du moins de la conscience du risque d'une particulière gravité. Cette distinction n'est cependant pas si évidente car, en ce qui concerne la faute délibérée, la question de la connaissance ou de la conscience du risque a été vivement discutée. Elle procède d'un décalage qui semble exister entre la faute délibérée telle qu'elle est définie par l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal et telle qu'elle est transposée en droit pénal spécial aux articles 221-6 alinéa 2, 222-19 alinéa 2, 220-20, R 625-3 et 223-1 du code pénal. Le terme « *délibérée* » qui renvoie à l'idée d'intention ou plus exactement à celle de volonté semble être rattaché à des objets différents : en droit pénal général, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal, c'est la mise en danger qui est délibérée ; en droit pénal spécial, c'est la violation de l'obligation qui l'est. Ceci a une incidence sur l'étendue de la preuve que le juge est contraint de rapporter. Suffit-il de démontrer que l'obligation a été violée de façon « intentionnelle » à la lumière des circonstances de fait ou faut-il en outre démontrer la conscience ou plus encore la volonté de mettre en danger ? Les juges adoptent des positions différentes notamment à propos de l'article 223-1 du code pénal portant incrimination des risques causés à autrui. Certains juges du fond considèrent que la démonstration du caractère délibéré de la violation de l'obligation suffit pour qualifier l'élément moral de cette infraction. D'autres, influencés sans doute par la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal, estiment que c'est la conscience du risque qui est requise (55). Une telle solution conduirait inexorablement à une relaxe quasi systématique quand elle n'est pas démontrée (56) et à la condamnation dans le cas contraire (57). Une Cour d'appel l'a d'ailleurs clairement affirmé en précisant que « *l'intention est celle de mettre en danger et non celle d'enfreindre la réglementation* » (58) et d'autres juridictions l'admettent plus implicitement puisqu'elles semblent distinguer entre la violation délibérée de l'obligation et la conscience du danger en exigeant la réunion des deux au titre de la constitution de l'élément moral de l'infraction (59). Une partie de la doctrine adhère à cette conception (60). Cependant, d'autres auteurs estiment qu'une telle exigence dépasse de loin ce que le texte impose (61). Nous sommes du même avis en raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale rappelé à l'article 111-4 du code pénal (62). La position de la Cour de cassation n'est pas claire sur ce point : dans un arrêt du 11 février 1998 (63), elle retient la culpabilité du prévenu aux motifs qu'il « *percevait nécessairement les risques* ». Plus récemment, cependant, elle a indiqué que « *la Cour d'appel n'est pas tenue de constater que*

*l'auteur avait eu connaissance de la nature du risque (créé)* » (64). De cette précision, il n'est pas permis de déduire que la Haute Juridiction affirme que la connaissance du risque n'est pas requise, mais n'est-ce pas déjà un premier pas fait dans cette direction ? Au contraire, en ce qui concerne la faute caractérisée, tout semble beaucoup plus clair. L'expression « *risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* » contenue à l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal constitue un élément déterminant de la définition de cette faute. Selon l'appréciation qu'en feront les juges, la responsabilité pénale sera plus ou moins facilement engagée (65). Cet élément constitue donc une sorte de verrou. Une telle précision signifie que le prévenu ne pouvait ignorer les conséquences possibles de sa faute (66), que le risque doit avoir été consciemment accepté par l'agent (67). Le danger était donc prévisible (68). Il semble donc qu'il y ait faute caractérisée à la condition que l'agent ait conscience du risque d'une particulière gravité (69), sans pour autant que soit exigée la volonté de mettre en danger. Il ne saurait s'agir ni d'un risque qu'on devait connaître, ni d'un risque que l'on connaissait effectivement (70). Cependant, le jugement du Tribunal correctionnel de la Rochelle précité énonce seulement que la faute caractérisée « *consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, (...) à un danger* ». A l'examen des premières décisions ayant retenu l'existence de la faute caractérisée, il semble que les juges s'attachent à démontrer la connaissance ou tout du moins la conscience du risque grave encouru (71) en s'appuyant le plus souvent sur la multiplicité et la répétition des manquements (72) ou encore l'existence d'accidents antérieurs survenus (73). Une faute caractérisée ne peut donc être retenue à défaut de conscience du risque par le prévenu (74), la cour d'appel de Lyon ayant indiqué que, pour retenir la faute caractérisée, il fallait que la personne n'ait « *pu ignorer la particulière gravité du risque auquel elle exposait autrui et dont elle avait personnellement conscience* » (75).

En raison des différences exposées, faute caractérisée et faute délibérée se complètent. Il en va de même entre la faute caractérisée et la faute simple.

La complémentarité de la faute caractérisée et de la faute simple

Il est possible d'opérer un parallèle entre les diverses expressions de la faute simple et la faute caractérisée respectivement visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 121-3 du code pénal. A la faute simple consistant en un « *manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » correspond la faute délibérée qui se traduit par la « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement* ». Par déduction, la faute simple d'imprudence ou de négligence correspondrait à la faute caractérisée (76). D'ailleurs, les juridictions du fond définissent la faute caractérisée comme une faute d'imprudence ou de négligence d'une gravité et d'une évidence certaines (77). Un tel rapprochement semble impliquer que, pour retenir une faute caractérisée, il faille démontrer que les diligences n'étaient pas normales au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal et qu'elles n'étaient pas adaptées aux risques prévisibles (78).

Mais la faute caractérisée et la faute simple se distinguent au regard des conséquences juridiques attachées à leur existence. Une lecture *a contrario* de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal permet de conclure que l'agent personne physique, auteur indirect ou médiateur du dommage, ayant commis une faute simple, ne pourra dorénavant plus être déclaré pénalement responsable (79). La détermination de la qualité d'auteur direct ou indirect ou de la nature directe ou indirecte du lien de causalité entre la faute et le dommage semble donc être un préalable indispensable à la qualification de la faute (80). Dans la majorité des cas, cette détermination préalable ne pose pas de difficultés (81). Ainsi, lorsque l'auteur du dommage est indirect ou médiateur, une faute simple ne suffit plus pour fonder sa responsabilité pénale. Seule sa responsabilité civile pourra être engagée conformément à l'article 4-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 10 juillet 2000 (82). Pour cette raison, la loi du 10 juillet 2000 contient des dispositions plus douces et doit recevoir une application immédiate selon l'article 112-1 alinéa 3 du code pénal, ce qui peut conduire la Chambre criminelle à se prononcer en faveur d'un nouvel examen des affaires qui lui sont soumises (83). La majorité des commentateurs y a vu la volonté du législateur de consacrer un retour à la dualité des fautes civile et pénale (84). Plus rares sont ceux qui considèrent qu'il ne

s'agit que d'une remise en cause partielle (85) ou indirecte (86) de l'unité des fautes civile et pénale. Cependant, un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation a censuré la décision des juges du fond qui n'avait pas retenu de faute civile à l'égard d'un prévenu relaxé au pénal, semblant entériner par là-même la disjonction des fautes civile et pénale (87). En présence d'une faute caractérisée, la responsabilité pénale doit être systématiquement retenue que l'agent personne physique soit auteur direct ou indirect du dommage (88). Cette différence de régime conduit à admettre que si la faute caractérisée est une faute qualifiée, tel n'est pas le cas de la faute simple.

Si la faute caractérisée s'insère de manière cohérente dans la catégorie des fautes pénales, elle est pourtant, en raison de la maladresse du législateur, une cause de cryptage de la gradation de ce type de fautes en droit pénal.

#### LE CRYPTAGE DE LA GRADATION DES FAUTES PENALES

Dans la rédaction de l'article 121-3 du code pénal antérieure à la loi du 10 juillet 2000 et notamment depuis la réforme du 13 mai 1996, le législateur présentait de façon pédagogique l'échelle des fautes en droit pénal. La plus grave est la faute intentionnelle (al. 1er). En-dessous figure la faute délibérée (al. 2), plus grave que la faute simple (al. 3). Ce schéma était clairement retranscrit en droit pénal spécial : à gravité égale de dommage, le quantum de la peine est fonction de la gravité de la faute (89). Or la loi du 10 juillet 2000 semble porter préjudice dans une certaine mesure à cette cohérence : en effet, la faute caractérisée ne paraît pas trouver sa place au sein de la hiérarchie des fautes pénales. La détermination de sa gravité tant par rapport à la faute délibérée que par rapport à la faute simple paraît délicate.

La gravité de la faute caractérisée par rapport à la faute délibérée

Trois solutions sont envisageables pour positionner la faute caractérisée par rapport à la faute délibérée au regard de leur gravité : elles pourraient premièrement être jugées équivalentes car elles constituent toutes deux une faute qualifiée ; deuxièmement, la faute caractérisée pourrait être considérée comme plus grave que la faute délibérée ; enfin et à l'inverse, la faute délibérée serait plus grave que la faute caractérisée.

Les propositions doctrinales visant à situer la nouvelle faute caractérisée dans l'échelle des fautes pénales sont peu nombreuses. Quand elles existent, les commentateurs retiennent, à notre connaissance et de façon quasi unanime, la dernière hypothèse (90) : la faute caractérisée serait naturellement plus grave que la faute simple mais moins grave que la faute délibérée (91) en ce qu'elle ne suppose pas la volonté dirigée vers le comportement lui-même (92) ou encore elle constituerait un « *mini dol éventuel* » et serait, pour cette raison, plus grave qu'une faute consciente mais moins grave qu'une faute délibérée (93). Cette position s'explique sans doute par le fait que ces auteurs considèrent que la faute délibérée suppose la volonté de mettre en danger, ce que nous pensons être une erreur d'appréciation (94). Quoi qu'il en soit, si la hiérarchie proposée par ces auteurs, inspirée par les travaux parlementaires, était exacte n'aurait-il pas été nécessaire que le législateur traduise cette différence de gravité dans les dispositions de droit pénal spécial en prévoyant des sanctions graduées ?

Mais une solution différente pourrait éventuellement être avancée à la lecture de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal de laquelle on pourrait déduire que la faute caractérisée est plus grave que la faute délibérée : la première suppose la connaissance ou au moins la conscience du danger alors que, dans la seconde, cette exigence n'est pas légalement requise (95). Un autre critère de distinction entre ces deux fautes est donc ici privilégié. Toutefois, cette proposition, qui paraît la plus logique et la plus conforme à la lettre du texte, est également réduite à néant tant au regard du droit pénal général que du droit pénal spécial. En effet, d'une part, l'article 121-3 du code pénal fait de la faute délibérée la plus grave des fautes non intentionnelles en la visant à l'alinéa 2 de cette disposition. D'autre part, seule la faute délibérée constitue une cause d'aggravation de la sanction pénale des infractions d'homicide et de blessures involontaires (96). Si la supériorité de la faute caractérisée sur la faute

délibérée en terme de gravité était avérée, elle aurait dû logiquement conduire le législateur de 2000 à insérer dans l'article 121-3 du code pénal un alinéa supplémentaire relatif à la faute caractérisée entre le 1er alinéa, traitant de la faute intentionnelle, et le 2e alinéa, portant sur la faute délibérée. Parallèlement, pour chacun des articles figurant dans la partie spéciale du code pénal qui prévoient une aggravation des peines en présence d'une faute délibérée, aurait dû être ajouté un alinéa permettant de retenir une aggravation encore plus importante du quantum de la sanction en cas de faute caractérisée. Enfin, si la faute caractérisée était véritablement plus grave que la faute délibérée, il aurait été logique que le législateur crée, à l'image du délit de risques causés à autrui qui est un délit obstacle exprimant la faute délibérée, un délit sui generis renfermant une faute caractérisée et constitué en l'absence de tout dommage effectif...

Si la gravité de la faute caractérisée comparée à celle de la faute délibérée n'est pas déterminable avec certitude, il en va de même quand on s'interroge sur la gravité de la faute caractérisée par rapport à la faute simple.

La gravité de la faute caractérisée par rapport à la faute simple

Au regard de la présentation formelle proposée par l'article 121-3 du code pénal, une première incohérence se dessine. Compte tenu de la place qui est dévolue à la faute caractérisée au sein de l'alinéa 4 de cet article, aux côtés de la faute délibérée, il semble que la faute caractérisée, par ricochet, soit plus grave que la faute simple. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 121-3 du code pénal maintenu par la loi de 2000 qui dispose qu'« (...) il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui » permet d'affirmer que seule la faute délibérée, en dehors de la faute intentionnelle bien sûr, est plus grave que la faute simple.

Une seconde incohérence, résultant sans doute d'un oubli du législateur, peut être constatée : au regard du quantum des sanctions applicables, le législateur semble assimiler la faute caractérisée à la faute simple, l'aggravation de la sanction pénale ne pouvant procéder que du constat d'une faute délibérée comme avant 2000. En application de la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale, la faute simple et la faute caractérisée conduiraient donc à l'application de peines de même gravité <sup>(97)</sup>. La jurisprudence ne permet pas de démentir cette supposition puisque les juges visent l'article incriminateur sans préciser l'alinéa applicable <sup>(98)</sup>. Au-delà de cette remarque, on peut redouter la tentation que pourraient avoir les juges, désireux d'appliquer une peine plus sévère, de déformer la notion de « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement », seule apte, en l'état du droit positif actuel, à permettre l'application d'une sanction aggravée.

Enfin, cette double incohérence qui empêche d'affirmer avec exactitude que la faute caractérisée est plus grave que la faute simple vide de son contenu la discussion relative à la détermination de la gravité de la faute caractérisée par rapport à la faute délibérée. Le discours doctrinal qui tend à admettre que la faute caractérisée est moins grave que la faute délibérée mais plus grave que la faute simple, devient sans fondement. Il en va également de même et a fortiori de la position contraire qui consiste à considérer que la faute caractérisée est plus grave que la faute délibérée <sup>(99)</sup>.

En réalité, toute tentative de classification de la faute caractérisée dans l'échelle des fautes pénales conduit inéluctablement à une aporie dont est responsable le législateur de 2000.

Ces quelques éléments de réflexions laissent une impression contrastée. Certes, la faute caractérisée trouve sa place au sein de la catégorie des fautes pénales et sa reconnaissance légale peut même être saluée puisqu'elle constitue sans aucun doute un enrichissement en raison de son caractère complémentaire. Mais l'enthousiasme de l'observateur attentif est de courte durée : cette nouvelle faute pénale contribue parallèlement à un brouillage de la hiérarchie des fautes pénales car il est impossible de lui attribuer une place univoque en ce domaine. Le législateur est donc l'auteur d'une réforme inachevée et il est regrettable qu'il n'ait toujours pas rectifié à ce jour les incohérences dénoncées, sources d'insécurité juridique,

alors même que de nombreuses décisions de la Chambre criminelle ont déjà confirmé celles de cours d'appel ayant retenu la responsabilité pénale d'auteurs indirects ou médiats sur le fondement d'une faute caractérisée 📖(100).

Récemment découverte par le législateur répressif aux termes de la loi du 10 juillet 2000, on peut penser que la notion de faute caractérisée fera à l'avenir encore parler d'elle et ce, dans une autre matière : en effet, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé fait également allusion, dans son article premier, paragraphe I, alinéa 3, à la faute caractérisée du professionnel ou de l'établissement de santé comme condition pour la réparation du préjudice des parents du fait du handicap non décelé pendant la grossesse de leur enfant né. Et les premiers commentateurs de cette loi s'interrogent déjà sur la signification et la teneur de cette nouvelle faute civile 📖(101)...

### **Mots clés :**

RESPONSABILITE PENALE \* Délit non intentionnel \* Faute caractérisée

(1) R. Legros, L'élément moral dans les infractions, Paris, Sirey, 1952, p. 1 et 2.

(2) F. Carrara, Programme du cours de droit criminel, Paris, Marescq Ainé, 1896, § 59.

(3) A. Chavanne, Le problèmes des délits involontaires, cette Revue 1962, spéc. p. 248 ; Y. Mayaud, Responsables et responsabilité, Dr. soc., 2000, spéc. p. 949.

(4) J.-Cl. Berreville, Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction, cette Revue 1973.875 ; J. Pinatel, La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme, p. 182 in L'évolution du droit criminel contemporain, Mélanges Lebret, Paris, PUF, 1968 : l'auteur constate, avec le Doyen Bouzat, que « *la loi française n'a, nulle part, construit une théorie générale de la faute, mais l'a sous-entendue partout* ».

(5) Y. Mayaud, De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle, D. 1997.I, Chron., p. 37 et s. 📖

(6) R. Legros, Considérations sur les délits d'imprudence, RD pén.crim. 1958-1959, p. 119 ; G. Levasseur, Etude de l'élément moral de l'infraction, Ann. Fac. Toulouse, 1969, t. XVII, p. 86.

(7) A. d'Hauteville, La gradation des fautes pénales en matière d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique, p. 31 et s. in Réflexions sur le nouveau code pénal / sous la direction de Ch. Lazerges, Paris, Pédone, 1995, 169 p. ; notons que l'idée de hiérarchie des fautes est depuis longtemps connue du droit civil : H. Lalou, La gamme des fautes, D. 1940, Chron. V, p. 17 et s.

(8) Cette faute est souvent qualifiée de « *consciente* » par la doctrine. Elle se matérialise en droit pénal spécial par « *la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ».

(9) Cette dénomination est récente. On la doit à la doctrine (R. de Castelnaud, « Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'oeil ou réelle avancée ? », Dr. adm. 2000, Chron., n° 17, p. 18 ; Y. Mayaud, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal..., D. 2000.I, Chron., p. 604 📖 ; Ph. Salvage, note sous CA, Poitiers, 2 févr. 2001, JCP, éd. G., 10534, p. 1056) et les juges eux-mêmes l'utilisent : Crim., 12 sept. 2000, Dr. pén., 2001, n° 3, comm. M. Véron.

(10) Elle est encore dénommée, par la doctrine, « *faute pénale ordinaire* » (Ch. Paulin, Droit pénal général, Paris, Litec, Coll. Objectif Droit, 2000, 2e éd., n° 119 et s. ; J. Pradel, Droit pénal général, Paris, Cujas, 2000, n° 430) ou « *faute inconsciente* ». Elle est conçue en droit pénal positif comme une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de

prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

(11) J. Lebreton, Les problèmes posés en droit pénal moderne par le développement des infractions non intentionnelles, RID pén. 1961, p. 1069 ; P. Bouzat, J. Pinatel, Traité de droit pénal et de criminologie, Paris, Dalloz, t. 1, p. 216.

(12) C. Ruet, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pour faits d'imprudence ou de négligence, cette Revue 1998, p. 23 et s. 

(13) V. par ex. Ph. Conte, « Le lampiste et la mort », Dr. pén., 2001, Chron., n° 2 ; P. Morvan, L'impuissance du législateur à endiguer la responsabilité pénale en matière d'infractions involontaires, Dr. soc., 2000, p. 1075 et s.

(14) J.-Cl. Soyer, Droit pénal et procédure pénale, Paris, LGDJ, 2000, 15e éd., n° 177.

(15) T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, D. 2000, IR p. 250  ; dans un sens similaire, V. CA Poitiers, 2 févr. 2001, JCP, éd. G, 2001.II.10534, note Ph. Salvage.

(16) G. Vachet, L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, Dr. soc., 2001, p. 47 et s.

(17) Ch. réun., 15 juill. 1941, JCP, éd. G, 1941.II.1701, note J. Mihura ; Soc., 6 mai 1965, Bull. civ. V, n° 368 ; Crim., 4 nov. 1987, Bull. crim., n° 383 ; Cass. Ass. plén., 10 nov. 1995, JCP, éd. G, 1996.II.22564, note G. Viney ; CA Toulouse, 24 nov. 2000, JCP, éd. G, 2001.IV, n° 2067.

(18) Soc., 28 févr. 2002, Bull. civ. V, n° 81 ; D. 2002.II, JP, p. 2696 et s., note X. Prétot  ; La faute inexcusable de l'employeur depuis les arrêts du 28 février 2002 de la Cour de cassation, Préventique-Sécurité, 2002, n° 62, p. 55 et s. ; N. Dupuy-Loup, La faute inexcusable de l'employeur au-delà du 28 février 2002, Resp. civ. et assur., 2002, chron., n° 16 ; Soc., 31 oct. 2002, D. 2003.644, note Saint-Jours et obs. F. Signoretto .

(19) Ph. Salvage, La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. Retour vers l'imprudence pénale, JCP, éd. G, 2000.I.281, n° 16 ; Soc., 27 févr. 1985, Bull. civ. V, n° 131 ; Soc., 15 juill. 1999, D. 1999, IR p. 207 . Les juges semblent retenir une appréciation *in concreto* de la faute caractérisée : Crim., 26 juin 2001, Dr. pén., 2001, n° 124, comm. M. Véron ; CA, Lyon, 28 juin 2001, précit. ; Crim., 18 juin 2002, JCP, éd. G, 2002, IV, n° 2411.

(20) R. de Castelneau, Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'oeil ou réelle avancée ?, *op. cit.*, p. 20 ; F. Desportes, F. Le Guehec, Le nouveau droit pénal, Paris, Economica, t. 1, 2000, 7e éd., n° 498-7.

(21) A. Blanchot, Délits non intentionnels : la responsabilité de l'auteur indirect, D. 2001, Interview, p. 560  ; Y. Mayaud, Retour vers la culpabilité non intentionnelle en droit pénal..., *op. cit.*, p. 606  ; G. Viney in JCP, éd. G, 2002.I.186, n° 30.

(22) S. Petit, note sous CA, Paris, 4 déc. 2000, Gaz. Pal., 14-15 févr. 2001, JP p. 22.

(23) Pour une application, V. Soc., 12 juill. 2001, D. 2001, p. 3390, note Y. Saint-Jours ; D. 2002, Somm. comm., p. 1311 et s., obs. P. Jourdain .

(24) Certains auteurs préfèrent parler de « *faute grave* » (J. Borricand, A.-M. Simon, Droit pénal et procédure pénale, Paris, Sirey, 2000, 2e éd., p. 101 ; J.-Y. Chevallier, note sous Crim., 5 sept. 2000, JCP, éd. G, 2001.II.10507 ; J. Pradel, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels, D. 2000, Point de Vue, p. VI ; Ph. Conte, Le lampiste et la mort, *op. cit.*, p. 10), de « *faute lourde* » (B. Bouloc, G. Levasseur, G. Stéfani, Droit pénal général, Paris, Dalloz, Coll. Précis, 2000, 17e éd., n° 275-1), de « *faute aggravée* » (J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs publics, AJDA 2000, p. 925 ) , de « *faute indirecte* » (Cl. Roca, Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle : une

réforme qui en cache une autre plus importante, Petites affiches, 2000, n° 214, p. 4 ; A. Maron, J.-H. Robert, M. Véron, Droit pénal et procédure pénale, JCP, éd. G, 2001.I.289, p. 128).

(25) J.-F. Seuvic, Responsabilité pénale pour faits d'imprudence, cette Revue 2000, Chron. législative, p. 869 ; C. Ruet, La responsabilité pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, Dr. pén. 2001, Chron., n° 1, p. 4 ; F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, JCP, éd. G, 2000, Actualité, p. 1587, n° 6 ; J.-D. Nuttens, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence, Gaz. Pal., 4-5 oct. 2000, Doct., p. 7 et 10 ; F. Rault, Premières applications de la loi Fauchon : entre espoirs et déceptions, Gaz. cnes, 16 oct. 2000, n° 39, p. 62 ; Y. Mayaud, Violences involontaires et responsabilité pénale, Paris, Dalloz, 2003, p. 139.

(26) A. Blanchot, Délits non intentionnels : la responsabilité de l'auteur indirect, *op. cit.*, p. 559 ; J.-D. Nuttens, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence, *op. cit.*, p. 8 ; E. Vital-Durand, La nouvelle définition des délits non intentionnels s'appliquant aux dirigeants publics : deux premières décisions, Petites affiches, 2000, n° 234, p. 20 ; J. Guigue, note sous Crim., 5 sept. 2000, Gaz. Pal. 21-22 mars 2001, JP p. 30 ; A. Cerf-Hollender, Accidents du travail et loi du 10 juillet 2000, cette Revue 2001, Chron. de Jurisprudence, p. 399 et 401 ☞ ; Ph. Salvage, Droit pénal général, Grenoble, PUG 2001, 5e éd., n° 103 ; F. Debove, F. Falletti, Précis de droit pénal et procédure pénale, Paris, PUF, Coll. Major 2001, 1re éd., p. 78 ; pour des exemples d'auteurs indirects et médiats, V. Circulaire du 11 octobre 2000.

(27) En effet, la loi de 2000 vise à éviter l'engagement de la responsabilité pénale de tous ceux qui agissent par l'intermédiaire d'une autre personne : R. Dosière, Rapport AN n° 2266, p. 22 ; Ph. Conte, Le lampiste et la mort, *op. cit.*, p. 10 ; certains auteurs y ont vu une protection critiquable des décideurs publics et privés : E. Alt, Le rapport Massot creuse les fondations..., Justices 2000, n° 163, p. 5 ; R. Grandfils, ... Et le Sénat pose les premières pierres, Justices 2000, n° 162, p. 6 ; A. Blanchot, Une réforme maladroite : l'analyse du praticien, Préventique-Sécurité, 2000, n° 50, p. 20 ; pourtant, les instigateurs de la loi considèrent cette « *suspicion de protection catégorielle* » comme infondée : P. Fauchon, La nouvelle définition du délit non intentionnel, Risques 2000, n° 43, p. 117 ; lorsque ni une faute délibérée, ni une faute caractérisée ne peut être reprochée à un auteur indirect ou médiat, sa responsabilité pénale ne peut être engagée : CA, Pau, 26 juin 2001, JCP, éd. G, 2002.IV, n° 1613 ; Crim., 4 juin 2002, Bull. inf. C. cass., 1er octobre 2002, n° 966 ; Crim., 18 juin 2002, D. 2003.244, obs. Roujou de Boubée ☞.

(28) L'al. 2 de l'art. 121-3 c. pén. parle de « *mise en danger délibérée de la personne d'autrui* » et l'al. 4 précise que la faute caractérisée expose « *autrui à un risque* ».

(29) Art. 221-6 al. 2, 222-19 al. 2, 222-20 c. pén.

(30) Le terme « *manifeste* » renvoie à l'idée d'apparence : l'art. 122-4 c. pén. dispose que la personne peut être déclarée irresponsable pénalement si elle accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ; l'art. L. 234-1 c. route peut s'appliquer, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste ; l'art. R. 4, c. déb. boiss. suppose au contraire un état d'ivresse manifeste...

(31) V. pour ex. M.-Ch. Sordino, A. Ponselle, note sous Crim., 9 mars 1999, D. 2000.II, JP p. 83 ☞.

(32) G. Defrance, La mise en danger d'autrui, Juris-Auto, 1994, p. 443 ; J. Dumont, Risques causés à autrui, J.-Cl. Pén., 1998, n° 71.

(33) S. Charpentier, Quelle est la place de l'art. 223-1 en droit pénal contemporain ?, Gaz. éco., 19 sept. 1995, p. 4.

(34) Circulaire du 14 mai 1993.

(35) CA, Douai, 11 janv. 1995, Juris-Data, n° 600130 ; Crim., 12 mars 1997, Bull. crim. n° 102 ; J.-P. Doucet, note sous Crim., 10 nov. 1998, Gaz. pal., Chron. de Droit criminel, p. 36.

(36) J.-D. Nuttens, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence, *op. cit.*, p. 11 et s.

(37) En ce sens, v. not. Y. Mayaud, Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000, cette Revue 2001, Chron. de Jurisprudence, p. 161  ; F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, n° 13 ; R. de Castelneau, Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'oeil ou réelle avancée ?, *op. cit.*, p. 18.

(38) F.-J. Pansier, C. Charbonneau, Commentaire de la loi sur la responsabilité pénale des élus, Petites affiches, 2000, n° 138, p. 7.

(39) C. Ruet, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, p. 7.

(40) J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs publics, *op. cit.*, p. 925 : « *grave et démontrée* », F. Desportes, F. Le Gunehec, Le nouveau droit pénal, *op. cit.*, n° 498-2.

(41) D. 2000, IR p. 250  ; Dr. adm. 2000, n° 200 ; Gaz. pal., 10-11 nov. 2000, JP, p. 2369 et s. ; E. Vital-Durand, La nouvelle définition des délits non intentionnels s'appliquant aux dirigeants publics : deux premières décisions, *op. cit.*, p. 11 et s.

(42) CA Lyon, 28 juin 2001, D. 2001, IR p. 2562 .

(43) Certains auteurs considèrent qu'il doit s'agir d'un risque de mort ou de blessures graves : R. de Castelneau, Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'oeil ou réelle avancée ?, *op. cit.*, p. 18 ; H.W. Renout, Droit pénal général, Paris, CPU 2001, p. 164 ; d'autres auteurs conviennent que la « *particulière gravité* » est celle du risque encouru et non celle du dommage survenu, et correspond à la probabilité élevé du risque : J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs public, *op. cit.*, p. 925 ; F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, n° 13.

(44) Art. R. 625-3 c. pén.

(45) Crim., 12 déc. 2000, Petites affiches, 2001, n° 4, p. 13 et s., note M.-F. Steinlé-Feuerbach ; Gaz. pal., 22-23 déc. 2000, JP p. 42 et s., note S. Petit ; Dr. pén. 2001, n° 43, comm. M. Véron ; S. Petit, Sur la responsabilité pénale des auteurs indirects de contraventions d'imprudence, Gaz. pal., 26-27 janv. 2001, Doct., p. 2 et s.

(46) P. Fauchon, La nouvelle définition du délit non intentionnel, Risques 2000, n° 43, p. 118.

(47) J. Guigue, note sous Crim., 5 sept. 2000, Gaz. pal., 21-22 mars 2001, JP p. 31 : « *Il ne s'agit pas ici (...) de la violation d'un texte de loi ou d'un règlement mais en quelque sorte de la violation d'un devoir de précaution* ».

(48) C. Ruet, La responsabilité pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, p. 6 ; Ph. Salvage, La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. Retour vers l'imprudence pénale, *op. cit.*, n° 16 ; F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, n° 12 ; J.-D. Nuttens, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence, *op. cit.*, p. 9 ; Y. Mayaud, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal..., *op. cit.*, p. 604 ; J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs publics, *op. cit.*, p. 925. V. *infra*.

(49) P. Morvan, Droit pénal de l'accident du travail, Dr. social, 2001, p. 655 : « *Nul doute que la seule méconnaissance d'une obligation générale suffise à déclencher la qualification de faute caractérisée (...)* ».

(50) Avant même la loi du 10 juillet 2000, certains juges avaient retenu la responsabilité pénale de l'agent en l'absence de réglementation portant obligation de sécurité : V. CA, Nancy, 26 mars 1998, Petites affiches, 2000, n° 137, p. 26, note Y. Streiff.

(51) Exemple donné par J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs publics, *op. cit.*, p. 925.

(52) Crim., 15 oct. 2002, Bull. crim., n° 186.

(53) Ainsi, après avoir reconnu qu'aucune faute délibérée ne pouvait être retenue contre le prévenu, les juges ont vérifié si une faute caractérisée était constituée : T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, préc. ; CA Paris, 22 déc. 2000, cette Revue 2001, Chron. de jurisprudence, p. 381, obs. Y. Mayaud ☞.

(54) Crim., 16 janv. 2001, Bull. crim., n° 15 ; CA Chambéry, 6 mars 2002, JCP, éd. G, 2002.IV, n° 2643 : pour le non-respect d'une obligation professionnelle.

(55) T. corr. Perrone, 4 juill. 1995, Gaz. pal., Chron. de Droit criminel, p. 96, note J.-P. Doucet : en l'espèce, les juges ont écarté l'application de l'art. 223-1 c. pén. car le prévenu n'avait pu avoir conscience du risque créé ; T. corr. Evry, 13 janv. 1999, Dr. ouvrier, 1999, p. 505 : « *le prévenu avait une parfaite connaissance des dangers* ».

(56) T. corr. Poitiers, 28 mai 1998, D. 1999.II, JP p. 110 et s., note G. Laporte ☞ ; CA Grenoble, 19 févr. 1999, D. 1999.II, JP p. 480 et s., note M. Redon ☞.

(57) CA Rennes, 26 sept. 1996, Rev. pénit. 1997, p. 178 et s., note J.-Y. Chevallier ; JCP, éd. G 1997.II.22902, note J.-Y. Chevallier : « ( *le prévenu*) *percevait nécessairement les risques* » ; CA Bourges, 9 nov. 1995, Juris-Data, n° 053442 : « *il ne pouvait ignorer les risques* ».

(58) CA Grenoble, 19 févr. 1999, préc.

(59) CA Versailles, 22 mars 1996, Juris-Data, n° 04425 : la Cour note que le prévenu a sciemment exposé les badauds à un risque, ayant relevé au préalable que des obligations avaient été délibérément violées ; CA Agen, 21 oct. 1996, Juris-Data, n° 047684 : la Cour relaxe le prévenu car, certes il y a manquement délibéré, mais il n'est pas démontré que l'auteur ait eu conscience du risque qu'il faisait courir.

(60) J. Dumont, Risques causés à autrui, préc. ; M. Massé, P. Couvrat, note sous CA Douai, 26 oct. 1994, D. 1995.II, JP p. 172 et s. ☞ ; A. Dorsner-Dolivet, La mise en danger et le corps médical, Méd. & Droit, 1995, n° 10, p. 22 ; G. Defrance, La mise en danger de la vie d'autrui sur la route, Juris-Auto, 1999, p. 394 ; Ph. Salvage, L'imprudence en droit pénal, JCP, éd. G, 1996.I.3984, n° 12 ; Ch. Russo, Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui, Petites affiches 2000, n° 165, p. 11-12.

(61) N. Alvarez-Pujana, La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail, Dr. ouvr. 1995, p. 198 ; J. Bigot, Le nouveau Code pénal et l'assurance de responsabilité civile générale, RGAT 1995, n° 66, p. 288 ; J.-M. Di Carmo Silva, note sous Crim., 9 mars 1999, JCP, éd. G 1999.II.10188, p. 1939 ; Y. Mayaud, obs. sous Crim., 16 févr. 1999, D. 2000, Somm. p. 35 ☞.

(62) M.-Ch. Sordino, A. Ponseille, préc., spéc. p. 83.

(63) JCP, éd. G 1998.II.10084, note A. Coche.

(64) Crim., 16 févr. 1999, Bull. crim., n° 24 et D. 2000.II, JP p. 9 et s., note A. Cerf ☞ ; V.

égal. en ce sens, Crim. 1er juin 1999, Juris-Auto 1999, p. 400 et s. en réponse au moyen ; Crim. 9 mars 1999, Juris-Data, n° 001402 : « *L'élément intentionnel du délit résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (...)* ».

(65) J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs publics, *op. cit.*, p. 925.

(66) Cl. Roca, Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle : une réforme qui en cache une autre plus importante, *op. cit.*, p. 7 ; F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, n° 13 ; R. de Castelneau, Loi du 10 juillet 2000 et pénalisation de la gestion publique. Trompe l'oeil ou réelle avancée ?, *op. cit.*, p. 18.

(67) J.-H. Robert, La responsabilité pénale des décideurs publics, *op. cit.*, p. 925.

(68) C. Ruet, La responsabilité pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, p. 7 ; H.W. Renout, Droit pénal général, *op. cit.*, p. 164.

(69) Certaines décisions récentes relèvent cette exigence : V. par exemple CA Lyon, 28 juin 2001, préc. ; Crim., 18 juin 2002, Bull. crim., n° 139.

(70) J.-D. Nuttens, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudence, *op. cit.*, p. 10 ; C. Ruet, La responsabilité pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *op. cit.*, p. 7.

(71) Crim., 5 déc. 2000, Bull. crim., n° 263 ; Crim., 10 janv. 2001, D. 2001, IR p. 983  ; Bull. crim., n° 3 ; JCP, éd. G 2001.IV.1612 : hypothèse dans laquelle la Haute Juridiction, bien qu'ayant décidé le réexamen des faits au regard de la loi nouvelle, précise que le médecin poursuivi avait commis des négligences « *alors que les difficultés de l'accouchement lui avaient été signalées* ».

(72) Crim., 5 déc. 2000, Bull. crim., n° 363 ; Crim., 10 janv. 2001, Bull. crim., n° 2 ; JCP, éd. G 2001.IV.1838 ; Crim., 16 janv. 2001, Bull. crim., n° 15 ; JCP, éd. G 2001.IV.1837 ; Crim., 13 févr. 2001, Bull. crim., n° 13 ; Y. Mayaud, obs. in cette Revue 2001, Chron. de Jurisprudence, p. 580  ; D. Commaret, concl. sous Crim. 12 déc. 2000, CJEG 2001, p. 193 ; T. corr. Valence, 26 juin 2001, Bull. inf. c. cass., 2002 n° 400.

(73) CA Paris, 4 déc. 2000, Gaz. pal. 14-15 févr. 2001, JP p. 18 et s., note S. Petit : le prévenu ne pouvait ignorer l'existence du danger en raison de deux accidents survenus auparavant ; CA Toulouse, 6 sept. 2001, D. 2001, IR p. 3399 .

(74) T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, préc. : « *Il n'est pas démontré que l'attention du maire ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence sur le terrain de football de ces buts amovibles (...)* ».

(75) CA Lyon, 28 juin 2001, D. 2001, IR p. 2562 .

(76) F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, *op. cit.*, n° 13 ; T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, préc.

(77) T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, *ibid.*  ; CA Lyon, 28 juin 2001, préc. ; Crim., 9 oct. 2001, Bull. crim., n° 204.

(78) En ce sens, V. Crim., 18 juin 2002, JCP, éd. G 2002.IV, n° 2411 ; T. corr. Valence, 26 juin 2001, préc.

(79) Cette hypothèse ne concerne pas les personnes morales qui restent pénalement

responsables quelle que soit la gravité de la faute, quelle que soit la nature du lien de causalité ou la qualité de la personne physique prévenue ; pour les personnes physiques, V. Crim., 4 juin 2002, Bull. crim., n° 127.

(80) Notons que c'est en réalité l'existence du lien de causalité qu'il convient de déterminer en tout premier lieu. Pour un rappel, V. CA Paris, 16 nov. 2001, cette Revue 2002, Chron. de jurisprudence, p. 329, obs. Y. Mayaud  ; CA Pau, 27 déc. 2001, JCP, éd. G 2002.IV, n° 2374.

(81) Les décisions rendues sous l'empire de la loi du 10 juillet 2000 et relatives à l'établissement de la nature du lien de causalité sont rares : Crim., 25 sept. 2001, Bull. crim., n° 188 ; Crim., 23 oct. 2001, Bull. crim., n° 217 et 218.

(82) Cet article dispose que « *l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'art. 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de l'art. 1383 du Code civil si l'existence d'une faute civile prévue à cet article est établie ou en application de l'art. L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence d'une faute inexcusable prévue à cet article est établie* ». Cf. T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, préc. ; CA Poitiers, 2 févr. 2001, préc. ; pour une appréciation de cette disposition, cf. Ch. Desnoyer, L'art. 4-1 du Code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre, D. 2002.I, Chron., p. 979 et s. 

(83) Crim., 5 sept. 2000, Dr. pén. 2000, n° 135, comm. M. Véron ; Crim., 12 déc. 2000, CJEG 2001, p. 191, concl. D.-N. Commaret ; Crim., 10 janv. 2001, Bull. crim., n° 3 ; Crim., 13 févr. 2001, Bull. crim., n° 41 ; Crim., 20 mars 2001, Bull. crim., n° 71 ; Crim., 20 mars 2001, Bull. crim., n° 75 (2 arrêts) ; Crim., 15 mai 2001, Bull. crim., n° 123 ; Crim., 9 oct. 2001, Bull. crim., n° 204.

(84) V. not. J.-F. Seuvic, Responsabilité pénale pour faits d'imprudence, cette Revue 2000, Chron. législative, p. 870 ; Ph. Salvage, La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. Retour vers l'imprudence pénale, JCP, éd. G, 2000.I.281, n° 18 ; B. Bouloc, G. Levasseur, G. Stéfani, Droit pénal général, *op. cit.*, n° 276 ; Th. Garé, C. Ginestet, Droit pénal-Procédure pénale, Paris, Dalloz, Coll. Hyper Cours, 2000, n° 265 ; M.-A. Agard, Faute pénale et faute civile : un divorce dans la précipitation, Resp. civ. et assur. 2001, Chron. n° 16 ; pour une comparaison des fautes civile et pénale avant la loi du 10 juillet 2000, V. not. J. Deprez, Faute pénale et faute civile, p. 157 et s. *in* Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal / sous la direction de G. Stéfani, Paris, Dalloz, 1956 ; J. Verhaegen, Faute pénale et faute civile, Arch. de Philosophie du droit, 1983, t. 28, p. 17 et s.

(85) Cf. not. A. Blanchot, Délits non intentionnels : la responsabilité de l'auteur indirect, *op. cit.*, p. 559 ; J. Borricand, A.-M. Simon, Droit pénal et procédure pénale, Paris, Sirey, 2000, 2e éd., p. 102.

(86) P. Jourdain, Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit civil, cette Revue 2001, p. 751 .

(87) Civ. 1re, 30 janv. 2001, JCP, éd. G, 2001.I.338, n° 4, obs. G. Viney ; cette Revue 2001, Chron. de jurisprudence, p. 613 et s., obs. A. Giudicelli  ; D. 2001.II, Somm. p. 1320, obs. P. Delebecque et p. 2233, obs. P. Jourdain .

(88) Crim., 13 nov. 2002, Bull. inf. C. cass., 1er févr. 2003, n° 106. Notons qu'il en va également ainsi en présence d'une faute délibérée : V. *supra*.

(89) L'homicide volontaire, caractérisé par une faute intentionnelle et visé à l'art. 221-1 c. pén., est puni de trente ans de réclusion criminelle. L'homicide involontaire comportant une faute délibérée est puni, d'après l'art. 221-6 al. 2 c. pén., de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Quant à l'homicide involontaire caractérisé par une faute simple et prévu l'art. 221-6 al. 1er c. pén., il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000

euros.

(90) « Cependant, un auteur considère que ces deux fautes sont sur « un même niveau de gravité » : M. Pralus, *Réflexions autour de l'élément moral des délits*, Dr. pén., 2002, n° 41.

(91) P. Fauchon, *Le professeur et le législateur*, Dr. pén. 2001, Chron. n° 22, p. 8 ; G. Guidicelli-Delage, *La sanction de l'imprudence*, p. 528 in *La sanction de droit*, Mélanges offerts à P. Couvrat, Paris, PUF, 2001, t. 39, 559 p.

(92) Y. Mayaud, *Retour vers la culpabilité non intentionnelle en droit pénal...*, *op. cit.*, p. 604  ; G. Giudicelli-Delage, *La sanction de l'imprudence*, *op. cit.*, p. 528.

(93) J. Pradel, *De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels*, *op. cit.*, p. VI.

(94) *V. supra.*

(95) *V. supra* pour les explications.

(96) Art. 221-6 al. 2, 222-19 al. 2, 222-20, R. 625-3 c. pén.

(97) E. Fortis, *Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit pénal*, cette Revue 2001.739  : « *En l'absence de précision légale, il semble que la peine encourue soit celle de l'imprudence simple, ce qui n'est pas très cohérent par rapport à la nature particulière de la faute* ».

(98) Crim., 5 déc. 2000, Bull. crim., n° 363 ; Crim., 10 janv. 2001, Bull. crim., n° 2 ; Crim., 16 janv. 2001, Bull. crim., n° 15.

(99) *V. supra.*

(100) Crim., 5 déc. 2000, préc. ; Crim., 10 janv. 2001, Gaz. pal. 24-28 août 2001, JP p. 31 et s., note Y. Monnet ; Crim., 16 janv. 2001, Dr. ouvr. 2001, p. 268 et s. ; Crim., 16 janv. 2001, Bull. crim., n° 14 ; Crim., 26 juin 2001, Dr. pén., 2001, n° 124, comm. M. Véron.

(101) P. Jourdain, *Loi anti-Perruche : une loi démagogique*, D. 2002, Point de vue, p. 891  ; F.-J. Pansier, C. Charbonneau, *Commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades (1re partie)*, Petites affiches 2002, n° 52, p. 6 ; J. Guigue, *Présentation de la loi relative aux droits des malades*, Gaz. pal. 1er-4 mai 2002, Doct. p. 3 ; M.-E. Boursier, *La revanche de la jurisprudence Perruche ou l'inconventionnalité de la loi anti-Perruche ?*, Petites affiches, 2002, n° 108, p. 6.